

Arrêt

n° 101 362 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT FF DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS loco Me P. MORTIAUX, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique peule. Vous déclarez être né et avoir grandi à Conakry jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 07/11/2011, cinq bérets rouges (militaires) auraient pénétré chez vous à la recherche de votre soeur, [F. B.]. Ils auraient fouillé la maison et vous auraient donné un coup en vous sommant de leur dire où

elle était. Se rendant compte de son absence, il vous auraient demandé de lui dire qu'elle devait se présenter à eux.

Vous n'auriez pas pu la joindre les jours suivants.

Dans la nuit du 09/11, les mêmes autorités auraient pénétré chez vous à sa recherche. Après avoir mis à sac la maison, ils vous auraient emmené dans un pick-up jusqu'en pleine brousse. Ils vous auraient battu sévèrement afin que vous leur disiez sa cachette. Ils vous auraient alors laissé pour mort.

Le lendemain matin, vous auriez trouvé une route où quelqu'un vous aurait transporté jusque Bambeto. En arrivant chez vous, vous auriez trouvé [S. M.], un ami de votre soeur. Il serait venu vous chercher, sous l'instruction de celle-ci et vous aurait emmené dans la maison d'un ami. Un docteur vous aurait ausculté et vous seriez resté là un mois.

Le 13/12/2011, vous auriez quitté Conakry avec une dame, Binta. Vous seriez arrivé le 14/12 et le 15/12/2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez provenir de Guinée et craindre pour votre vie à cause de l'engagement de votre soeur dans le parti de l'opposition. A cause de cela, vous auriez été torturé.

Je constate tout d'abord que vous avez remis une carte d'identité et un acte de naissance à l'appui de votre demande d'asile.

Notons tout d'abord que l'acte de naissance est une copie, ce qui diminue sa force probante. Vous déclarez avoir déposé l'original lors de votre demande d'asile (CGRA, 27/04/12, p. 6) mais il ne se trouve pas dans le dossier.

De plus, il ressort de l'analyse de la carte d'identité que vous remettez qu'il y a eu falsification du document. En effet, une analyse a été effectuée par les services de police, et ceux-ci concluent à une falsification de la carte d'identité (voir document en pièce jointe). Cet état de fait remet en question non seulement votre origine, votre nationalité et votre identité, mais également la sincérité et la collaboration attendues de tout demandeur d'asile au cours de sa procédure. Dans ce contexte, tout le reste de votre récit est à prendre avec circonspection.

Or, le militantisme de votre soeur au sein de l'UFDG n'est pas étayé de façon convaincante. En effet, vous déposez à cet égard un document attestant du fait qu'une dénommée [F. B. B.] aurait été membre de ce parti. Ce document est signé par le vice-président, [F. O. F.]. Ce document ne prouve en rien que l'intéressée serait votre soeur. De plus, il ressort des informations à notre disposition que les attestations de l'UFDG présentées devant le CGRA n'ont qu'une valeur probante restreinte (voir document en pièce jointe). Dans ce contexte, il n'est pas établi, à la vue de ce seul document, que votre soeur était bien militante à l'UFDG.

Par ailleurs, alors que vous auriez vécu avec votre soeur, vous vous révélez incapable d'expliquer de manière circonstanciée son implication dans le parti de l'UFDG (CGRA, 27/04/12, p. 12). Ainsi vous ne savez pas expliquer quel était son poste, ce qu'elle y faisait à part qu'elle partageait des t-shirts, et vous ne savez même pas ce qu'elle a pu vivre la journée du 27/09, alors que, selon vos dires, elle se trouvait au stade lors des massacres (p. 13).

Ces différents éléments ne permettent dès lors pas d'affirmer que votre soeur aurait bien été membre de l'UFDG, et par conséquent, ils ne suffisent pas à étayer votre récit.

Enfin, vous avez déposé un article de journal qui devrait appuyer votre témoignage, selon lequel vous auriez disparu et que votre famille vous aurait recherché (voir journal). Cependant, le contenu dudit article de journal va à l'encontre des propos que vous tenez au cours de l'audition.

En effet, tout d'abord, vous déclarez avoir été enlevé par les militaires le 09/11/2011. Ils vous auraient emmené en pleine brousse, vous auraient torturé pour que vous leur disiez où se trouvait votre soeur (p.9), et ils vous auraient laissé pour mort. Le 10/11, vous auriez réussi à rentrer à Conakry (p.9).

Pourtant, l'article note que 'deux mois après la répression (du 27/09), des familles recherchent les leurs dans les lieux de détention, comme c'est le cas de la famille Bah, qui n'a pas entendu le nom de [M. B.] parmi les graciés, ni n'a retrouvé son lieu de détention' (voir article). Ce qui signifie que ce Mamoudou a disparu lors des événements du 27/09 et non en novembre, comme vous déclarez que cela vous serait arrivé. Cela contredit donc vos propos.

De plus, vous expliquez que vos parents sont décédés, que vous n'avez plus que votre soeur et seulement quelques oncle et tantes à Labé (pp. 3-4). Or, l'article explique que la famille du jeune disparu tente en vain de le retrouver. Vous vous révélez incapable de m'expliquer qui serait cette famille à votre recherche, étant donné que votre soeur savait où vous étiez (p. 7).

En outre, cet article est paru le 14/11/2011, moment où vous étiez déjà libre, selon vos dires. Cet article ne correspond donc avec (sic) aucun des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par conséquent, il est impossible de conclure que vous provenez bien de Guinée, que vous êtes bien [M. B.] et que vous avez bien vécu les problèmes que vous invoquez devant le Commissaire général.

Vous dites également avoir des craintes liées à vos origines peuhles. Ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées. En effet, vous ne faites état d'aucun problème concret et il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl .

Au vu des constatations qui précèdent, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous remettez, à savoir l'article de journal, la carte d'identité, l'acte de naissance et l'attestation de l'UFDG, pour les raisons citées plus haut, ne permettent pas de modifier la décision prise.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du devoir de prudence, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision en raison d'une irrégularité substantielle et d'ordonner à la partie défenderesse des mesures d'instructions complémentaires conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, consistant à une nouvelle audition du requérant par la partie défenderesse notamment en ce qui concerne ses origines et sa nationalité.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête l'acte de naissance du requérant, en original.

4.2. Lors de l'audience, elle produit un communiqué du parti Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) issu de la consultation du site internet www.africaguinée.com portant sur la violation des droits de l'homme en Guinée, daté du 23 novembre 2012 (pièce n°7 du dossier de la procédure).

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le requérant allègue être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulhe. Il déclare avoir été persécuté par ses autorités en raison de l'engagement politique de sa sœur au sein de l'UFDG.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif que la carte d'identité qu'il a produite a été falsifiée et qu'il ne remet qu'une copie de son acte de naissance, ce qui remet en cause son identité et sa nationalité et ce qui jette la suspicion sur sa crédibilité générale de son récit; que ses déclarations concernant les activités politiques de sa sœur ne sont pas convaincantes et que les documents qu'il remet à ce sujet n'ont qu'une valeur

probante limitée ; que ses déclarations sont contredites par les informations contenues dans l'article de presse qu'il produit; qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la nationalité du requérant et la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil rappelle, en l'espèce, concernant les doutes émis par la partie défenderesse à propos de l'identité et la nationalité du requérant, que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.6.1. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.6.2. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.6.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement de celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.6.4. En l'espèce, le requérant soutient qu'il a la nationalité guinéenne et qu'il est d'origine ethnique peulhe. La partie défenderesse remet ces éléments en cause en constatant qu'il y a eu une falsification de la carte d'identité produite, sur base d'un rapport d'authenticité effectué par l'office central pour la répression des faux de la police fédérale. La partie requérante estime que ce rapport, dont les conclusions sont contestées, vaut comme simple renseignement, la loi ne lui attribuant aucune force

probante particulière. Elle avance, en outre, que ce document ne mentionne nullement la qualité de l'agent signataire et que le Conseil est dès lors libre d'apprécier les constatations qu'il renferme. Elle produit en annexe de sa requête l'original de l'acte de naissance du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir posé aucune question lors de son audition pour déterminer s'il est effectivement originaire de Guinée, à défaut de quoi elle a violé le devoir de prudence qui lui incombe en tant qu'autorité administrative.

5.6.5. Le Conseil observe, à cet égard, que nonobstant les questions qui se posent à propos de l'authenticité de la carte d'identité du requérant, ce dernier remet comme nouveau document annexé à sa requête son acte de naissance en original qui indique qu'il est né à Conakry et qu'il est de nationalité guinéenne. Le Conseil relève également que la partie défenderesse, qui remet en question la nationalité du requérant dans le premier motif de l'acte attaqué, sur base de pièces qu'il a remises, n'a jamais interrogé le requérant, lors de son audition au Commissariat général, sur son pays d'origine et de résidence pour vérifier sa provenance de Guinée. Par ailleurs, la partie défenderesse ne remet pas de note d'observations pour répondre aux explications de la partie requérante sur cette question et pour se prononcer sur l'acte de naissance original déposé. Lors de l'audience, la partie défenderesse n'émet pas non plus de remarques relatives à la nationalité du requérant. Le Conseil en conclut que l'authenticité de cet acte de naissance n'est pas remise en cause et relève que cette pièce et les déclarations constantes du requérant aux différents stades de la procédure permettent de considérer qu'il établit à suffisance sa nationalité guinéenne.

5.7. Le Conseil juge cependant que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve probant de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, ses déclarations peu circonstanciées concernant sa sœur et son engagement politique, de même que les contradictions relevées à propos d'éléments majeurs de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

5.7.1. La partie requérante, en termes de requête, conteste cette analyse. Elle avance que le lien familial entre le requérant et sa sœur est particulièrement difficile à attester, étant donné qu'il n'a plus eu aucun contact avec cette dernière depuis son arrivée en Belgique. Elle rappelle les exigences en matière de preuve édictées par le Haut-Commissariat aux Réfugiés, et notamment le fait qu'il peut y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer et qu'en pareil cas, si le récit du demandeur est crédible, il convient de lui accorder le bénéfice du doute. Elle pose que le requérant a apporté de nombreux détails sur la relation qu'il entretenait avec sa sœur. Quant à l'attestation de l'UFDG, elle observe que la partie défenderesse se fonde sur la force probante restreinte de ce document pour conclure qu'« *il n'est pas établi, à la vue de ce seul document, que [la sœur du requérant] était bien militante à l'UFDG* », et que si l'on devait suivre ce raisonnement, il faudrait en arriver à la conclusion qu'aucun document officiel provenant du parti de l'UFDG ne pourrait être pris en compte par les autorités belges. Elle précise qu'il s'agit d'un document authentique provenant de ce parti en Guinée ; qu'il est donc fondamental que ce document soit pris en compte et qu'il soit procédé, le cas échéant, à une vérification en bonne et due forme de son authenticité ; que rien n'empêche la partie défenderesse de prendre contact avec Monsieur F. O. F., vice-président du parti de l'UFDG, afin de vérifier que la sœur du requérant est bien membre de ce parti.

5.7.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et relève, à la suite de la partie défenderesse, l'absence de consistance des déclarations du requérant relatives à l'implication de sa sœur au sein de l'UFDG, à sa fonction exacte et à ses activités. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut, quod non en l'espèce.

La partie requérante tente de justifier ces manquements notamment par le fait qu'en Afrique, le droit d'ainesse est très respecté et que le requérant n'aurait pu se permettre de poser des questions sur les activités de sa sœur. Le Conseil relève qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il ne s'intéressait pas à ces activités parce qu'il « *s'agit d'une affaire d'hommes, la politique* ». Ces explications confuses et peu convaincantes

n'expliquent en rien les reproches formulés par la partie défenderesse et renforcent l'absence de crédibilité du requérant. Le Conseil juge dès lors que la partie défenderesse a pu conclure, à bon droit, que le fondement même de la demande du requérant, à savoir l'activisme de sa sœur au sein de l'UFDG, n'est pas établi.

5.7.3. Quant à l'attestation de l'UFDG déposée, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, outre ce qui a déjà été relevé ci-dessus au point 5.7.2. du présent arrêt, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas d'éléments concrets qui permettraient d'établir un lien familial entre le requérant et la personne au nom de laquelle a été rédigée l'attestation de l'UFDG déposée et qu'il présente comme étant sa sœur. Nonobstant ce constat, le Conseil relève également que cette attestation est muette quant à d'éventuels problèmes que la personne mentionnée et, par exemple, des membres de sa famille, auraient pu avoir en raison des activités de cette dernière au sein de l'UFDG. Cette attestation ne présente pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du requérant concernant le fondement principal de sa demande, à savoir l'engagement politique de la personne que le requérant présente comme sa sœur. A cet égard, le Conseil observe encore que la partie requérante n'apporte aucune information ni élément concret relatif aux problèmes d'ordre politique qu'aurait pu rencontrer la sœur du requérant et qui auraient rejailli sur des membres de sa famille.

5.7.4. Le Conseil relève, en outre, que la partie requérante apporte différentes explications aux contradictions qui apparaissent, selon la partie défenderesse, entre les déclarations du requérant et les informations reprises dans l'article de presse qu'il a produit. Elle estime notamment que le passage de de l'article utilisé par la partie défenderesse pour juger contradictoires les propos du requérant ne signifie nullement que le requérant aurait disparu le 27 septembre; qu'il ressort du récit du requérant que seuls sa sœur et son ami, Monsieur S. M., connaissaient l'endroit où il se trouvait lors de la parution du journal en novembre 2011; qu'à cette époque, les proches du requérant ignoraient où il résidait ; qu'il est dès lors tout à fait probable que certains se soient mis à sa recherche, sans que ce dernier ne puisse les identifier puisque depuis lors, il n'a été en contact avec aucun membre de sa famille, mis à part sa femme; que, pour les mêmes raisons, la considération selon laquelle le requérant était déjà libre au moment où est paru l'article, n'est pas pertinente ; que le requérant ne connaît pas l'auteur de l'article de ce journal ; qu'il n'est pas prouvé en quelle qualité il a rédigé cet article et les raisons qui l'ont poussé à l'écrire, de sorte que les informations qu'il contient sont à prendre avec circonspection; que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les faits invoqués par le requérant ne sont pas sans rapport avec le contenu de l'article et qu'il s'agit d'un commencement de preuve des faits qu'il allègue; que soutenir le contraire relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.7.5. Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante de l'article de journal produit par la partie requérante. En effet, le Conseil ne peut que constater l'accumulation de divergences chronologiques et d'incohérences liées aux recherches entamées par la famille du requérant qui apparaissent à la lecture du contenu de cet article et des déclarations du requérant. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que l'article précité ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.8.1. La partie requérante avance encore, concernant la situation des Peulhs en Guinée, que, contrairement à ce que conclut la partie défenderesse, le pouvoir en place voue une haine envers les Peulhs et « *que c'est chaque fois les grands commerçants qui se font attaqués* » ; que lors des attaques perpétrées par les militaires, ceux-ci ont, à plusieurs reprises, tenus des propos haineux envers la communauté peulhe ; qu'à cet égard « *la notion de crainte est éminemment subjective (...)*. *Des raisons valables de craindre une persécution dépendent de la personnalité de l'intéressé et des situations subjectives qu'il a connues* » (S. Du Bled, J.-Y. Carlier, J.-F. Neven, S. De Ryck, Demandeurs d'asile réfugiés, Bruxelles, 1986, p. 22) ; que de nombreuses sources - qu'elle cite dans sa requête -, en ce compris celles mises à la disposition de la partie défenderesse, viennent corroborer les déclarations du requérant et confirment les persécutions dont sont victimes les Peulhs et les membres de l'UFDG.

5.8.2. Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulhe ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh et membre de ce parti. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peulh sympathisant de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne considère pas comme établie l'appartenance politique de la sœur du requérant à l'UFDG et constate que le requérant lui-même n'est membre d'aucun parti politique. Le requérant ne formule, par ailleurs, aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peulhe.

5.9. Enfin, les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

5.10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en avançant qu'à supposer que le statut de réfugié ne puisse être reconnu au requérant, compte tenu de tout ce qu'elle a développé dans sa requête, il faut conclure, à tout le moins, que celui-ci encourt un risque réel de subir des atteintes graves à sa personne dans son pays d'origine et qu'il doit donc bénéficier du statut de protection subsidiaire, sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle pose que les atteintes à sa liberté et à son intégrité dont il risque de faire l'objet de la part des autorités guinéennes, pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, doivent être considérées comme des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de ladite loi.

5.11.2. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas établie, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas

établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite d'annuler la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT